

## Objets fédéraux

**Objet n°1: initiative populaire du 8 septembre 2020 «Pour l'avenir de notre nature et de notre paysage (Initiative biodiversité)» (FF 2024 28)?**

**Recommandation : NON**

L'initiative populaire «Pour l'avenir de notre nature et de notre paysage (Initiative biodiversité)» vise à renforcer la protection de la diversité des espèces et à garantir sa préservation à long terme. Elle veut par ailleurs améliorer la protection du paysage et préserver le patrimoine bâti. Ses auteurs réagissent ainsi à l'appauvrissement continu de la diversité biologique et des qualités paysagères et de la culture du bâti en Suisse. L'initiative demande en substance l'affectation de davantage de surfaces à la protection de la nature, du paysage et du patrimoine bâti et l'allocation de davantage de moyens financiers à la conservation de la diversité naturelle. Un contre-projet indirect à l'initiative a été refusé par le Conseil des Etats. Les parlementaires UDC ont estimé que le contre-projet allait trop loin et qu'il aurait un impact négatif sur l'agriculture et la production énergétique. Tant le Conseil national que le Conseil des Etats rejettent l'initiative. Pour le Conseiller national Pierre-André Page (UDC/FR), « on ne tient aucun compte des efforts que font déjà nos agriculteurs et nos éleveurs pour la biodiversité. Et puis, cela reviendrait à diminuer notre auto-provisionnement, alors que la productivité est déjà en baisse. »

**Objet n°2 : modification du 17 mars 2023 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) (Réforme de la prévoyance professionnelle) (FF 2023 785) ?**

**Recommandation : OUI**

Pour le Conseil fédéral, la réforme de la prévoyance professionnelle (LPP 21) vise à garantir le niveau des rentes, à renforcer son financement et améliorer la couverture des travailleurs à temps partiel, notamment celle des femmes. Dans son message au Parlement, le Conseil fédéral propose de reprendre le modèle développé à sa demande par les partenaires sociaux : l'Union patronale suisse (UPS), l'Union syndicale suisse (USS) et Travail. Suisse qui prévoit une baisse du taux de conversion minimal à 6 % tout en introduisant parallèlement un mécanisme de compensation. Après plusieurs années de délibérations, le National et le Conseil des Etats sont parvenus à boucler la réforme du 2<sup>e</sup> pilier.

Un large front de partis (PVL, PEV, Le Centre, PLR et UDC) soutient la réforme. Elle permettra, selon ces partis, de combler des lacunes de prévoyance des personnes travaillant à temps partiel et d'atténuer les charges excessives pesant sur les actifs. En raison de l'allongement de l'espérance de vie, les rentes de vieillesse sont financées en partie de manière croisée aux dépens des personnes actives. En abaissant le taux de conversion de 6,8 à 6%, on corrige ce problème. Quelque 85% des assurés ne sont pas concernés par cette modification, parce que leur caisse de pension est enveloppante ou parce qu'ils perçoivent leur avoir sous forme de capital. Les personnes déjà à la retraite ne sont pas touchées par la réforme. Quant à la génération de transition, elle reçoit des suppléments de rente équitables. La réforme de la LPP prévoit une amélioration importante pour les travailleurs de plus de 50 ans: leur taux de cotisation LPP sera réduit par rapport à aujourd'hui. Cela améliorera leurs chances sur le marché du travail et diminuera le risque qu'ils se retrouvent au chômage.

Pour la gauche, à l'origine du référendum, il s'agit de s'opposer à la baisse du taux de conversion et à la dégradation des rentes du 2<sup>e</sup> pilier.

## Objets cantonaux

**Objet n°1: loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (Pour une imposition allégée de l'outil de travail des entrepreneuses et entrepreneurs actionnaires) (D 3 08 – 13345), du 26 janvier 2024;**

### **Recommandation : OUI**

L'outil de travail d'un entrepreneur est la société de capitaux dans laquelle il exerce son activité et dont il détient les titres non cotés. Au niveau fiscal, le bénéfice et le capital de l'entreprise sont imposés une première fois auprès de l'entreprise. Le bénéfice est imposé une seconde fois, à l'impôt sur le revenu, auprès de l'entrepreneur, lorsqu'un dividende lui est versé par l'entreprise. La valeur du capital de l'entreprise est quant à elle imposée une nouvelle fois, à l'impôt sur la fortune, auprès de l'entrepreneur qui détient les titres de cette entreprise

Concrètement, les entrepreneurs qui détiennent au moins 10% du capital-actions (titres non cotés) de la société dans laquelle ils y exercent une activité lucrative dépendante à titre principal pourront ainsi bénéficier, dès l'entrée en vigueur de la loi, d'une réduction de 80% de l'impôt sur la fortune pour les titres non cotés d'une valeur inférieure ou égale à 10 millions de francs, et de 40% pour la part qui excède ce montant.

Largement soutenue au Grand Conseil, la loi 13345 est attaquée par la gauche radicale (référendum facilité) qui dénonce « un nouveau cadeau fiscal aux plus riches ».

**Objet n°2 : loi modifiant la loi sur l'instruction publique (LIP) (Formation des enseignants du primaire en 3 ans) (C 1 10 – 11926), du 2 février 2024.**

### **Recommandation : OUI**

La loi 11926 entend aligner la durée de la formation des enseignants à Genève sur celle des autres cantons, à savoir 3 ans. La diminution d'une année de la durée de formation se fera par une réorganisation des programmes sans en diminuer la qualité ni péjorer la mobilité des étudiants.

Pour l'UDC et la majorité du Grand Conseil, le nombre d'années de formation des enseignants n'a aucune incidence sur la qualité de l'école genevoise et il n'y a pas de raisons de craindre qu'un cursus en trois ans ne soit pas possible comme dans les autres cantons. Nous votons suite à l'aboutissement du référendum mené par la gauche, les syndicats et la Société pédagogique genevoise pour qui le « contexte de complexité sociale croissante » exige une formation de qualité.